GROUPEMENT POUR LA NAVIGABILITE DES AERONEFS DU VOL A VOILE

AERODROME

04600 ST AUBAN

Tel: 04 92 35 68 84 E-mail: secretariat.g-nav@ffvv.org

(Organisme agréé partie M/G/I N° FR.MG.287)

PROPRIETAIRE ou EXPLOITANT (ADHERENT)

Nom, prénom ou raison sociale :	LES PLANEURS DE PUIVERT EN QUERCORB
Adresse : n° rue, ville, code postal :	Aérodrome de Campgast 11230 PUIVERT
Téléphone :	04 68 20 80 14
E-mail :	vuillenj@orange.fr
Nom, prénom, téléphone, e-mail du Responsable Technique :	JACQUEMIN Michel 02 54 97 46 78 06 25 14 12 94 lehcim54@gmail.com

AERONEF(S) POUR LE(S) QUEL(S) LE PROGRAMME SERA APPLIQUABLE (Aéronefs qui ont un même manuel d'entretien)

Immatriculation	Constructeur	Type / Modèle	N° de série
F-CPQD	Alexander Schleicher GmbH	AS-K 13	13391

Le propriétaire / l'exploitant, adhérent du G-NAV, confie à l'organisme les tâches liées à la correction et à l'approbation du programme d'entretien définies au M.A. 201 (e) (ii) rappelées ci-après :

« Un propriétaire qui décide de gérer les tâches de maintien de la navigabilité sous sa propre responsabilité sans les sous-traiter comme prévu à l'annexe I, peut néanmoins conclure un contrat restreint avec un organisme de gestion du maintien de la navigabilité en application de la section A, sous-partie G de la présente annexe (partie M) pour l'élaboration du programme d'entretien et son approbation conformément au point M.A. 302. Dans ce cas, le contrat restreint transfère la responsabilité de l'élaboration et de l'approbation de programme d'entretien à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sous-traitant ».

Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives qui sont précisées dans les clauses ci-jointes.

Le propriétaire/l'exploitant certifie qu'en dehors des tâches définies dans le présent contrat dont les engagements sont strictement limités à l'objet, il fait son affaire des tâches de maintenance et/ou de gestion du maintien de la navigabilité définies à la partie M.A./sous-parties B et C qu'il réalise lui-même ou sous-traite.

Le propriétaire / l'exploitant autorise l'autorité compétente à avoir accès à l'organisme et /ou à l'aéronef afin de déterminer le maintien du respect de la partie M.

En cas de non conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, les parties s'engagent à en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.

Fait à PUIVERT le 22/03/2014

Nom, Signature du propriétaire / exploitant
VUILLEN JEAN CLAUDE

Signature du Directeur du G-NAV

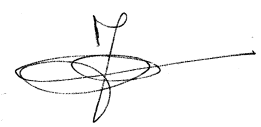

CLAUSES DE LA CONVENTION

1. DEROULEMENT DU CONTRAT

Après signature du contrat restreint par les deux parties, les opérations se déroulent comme suit :

a) Le G-NAV désigne un auditeur.

b) L'auditeur prend contact avec l'adhérent et lui demande de lui communiquer la précédente version approuvée du programme d'entretien (PE) ainsi que le projet de PE à approuver.

c) L'auditeur demande à l'adhérent d'attester que les données du PE à approuver sont conformes à la configuration physique et aux conditions d'utilisation de l'aéronef. L'adhérent utilise pour cela le formulaire de l'annexe 14c qu'il transmet à l'auditeur. Il porte la référence du PE à approuver sur la ligne prévue à cet effet (titre / N° d'édition et révision / date).

d) L'auditeur instruit la demande en utilisant le formulaire de l'annexe 14b et consigne les commentaires à chaque fois qu'il découvre une non-conformité.

e) L'auditeur reprend contact avec l'adhérent pour lui faire part de ses observations et lui communique copie du formulaire renseigné.

f) L'adhérent apporte les corrections nécessaires et renvoie le PE corrigé à l'auditeur. Il est admis que plusieurs allers et retours soient nécessaires

g) Lorsque l'auditeur est satisfait, il complète le formulaire annexe 14b en mentionnant son approbation, la date, son nom, son prénom et sa signature et le transmet au G-NAV accompagné du formulaire 14c signé de l'adhérent. Il prend notamment soin de porter en page de garde la référence du nouveau PE qu'il approuve.

h) Le GNAV notifie l'approbation du PE par lettre référencée adressée à l'adhérent avec copie à l'autorité.

i) L'adhérent reporte les références de la lettre d'approbation sur son nouveau PE. Dès lors le contrat restreint est réputé terminé.

NOTA : Si dans un délai de 3 mois à partir de la signature du contrat restreint par les deux parties, l'auditeur n'a pas pu terminer l'audit du PE du fait de l'adhérent (envoi trop tardif du projet de PE ou manque de réactivité suite aux corrections demandées), le contrat restreint sera résilié par le G-NAV. Dans ce cas, l'adhérent en sera informé.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGREE

a) Avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément et désigner un auditeur compétent et dûment habilité.

b) Effectuer les tâches liées à la correction et à l'approbation du programme d'entretien définies au M.A. 201 (e) (ii) ainsi que rappelées au § 1.

c) Informer l'autorité compétente à chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté.

3. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

a) Etre adhérent du G-NAV.

b) Satisfaire aux obligations du propriétaire/exploitant relativement à l'entretien et à la gestion du maintien de la navigabilité telles que décrites dans la partie M.A, (notamment dans ses sous-parties B et C), à l'exception des tâches liées à l'élaboration et à l'approbation du programme d'entretien définies au M.A. 201 (e) (ii) confiées à l'organisme seulement pendant la durée du présent contrat restreint.

c) Communiquer la dernière version approuvée ou/et élaborer un nouveau projet de programme d'entretien.

d) Mettre à disposition du G-NAV toute la documentation technique de l'aéronef et des ses équipements.

e) Contribuer à la correction et à l'approbation du programme d'entretien objet du contrat restreint en communiquant tous les documents requis selon le § 1.

f) Respecter un délai n'excédant pas 3 mois entre la signature du contrat restreint et la réponse aux éventuelles demandes de corrections du projet de PE par l'auditeur.

g) Mettre en œuvre le nouveau Programme d'Entretien approuvé issu du présent contrat restreint.